

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
L'AURORE BORÉALE



426, RUE LA SALLE
RIMOUSKI (QC) G5L 3V7

SEPTEMBRE 2013
Révisé en mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 NOM.....	3
ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 3 OBJETS.....	3
ARTICLE 4 SCEAU	4
CHAPITRE II – MEMBRES.....	4
ARTICLE 5 MEMBRES	4
ARTICLE 6 DÉMISSION	54
ARTICLE 7 SUSPENSION ET EXPULSION	54
CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
ARTICLE 8 ASSEMBLÉE ANNUELLE	5
ARTICLE 9 ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	76
ARTICLE 10 AVIS DE CONVOCATION	76
ARTICLE 11 QUORUM.....	87
ARTICLE 12 VOTE.....	87
CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	87
ARTICLE 13 POUVOIRS	87
ARTICLE 14 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGRÉÉ BUREAU COORDONNATEUR.....	98
ARTICLE 16 CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ.....	98
ARTICLE 17 DURÉE DU MANDAT	9
ARTICLE 18 ÉLECTIONS	109
ARTICLE 19 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	109
ARTICLE 20 DÉMISSION	10
ARTICLE 21 PERTE DU STATUT DE MEMBRE	1140
ARTICLE 22 RÉUNIONS	1140
ARTICLE 23 AVIS DE CONVOCATION	1140
ARTICLE 24 QUORUM	1140
ARTICLE 25 VOTE.....	1244
ARTICLE 26 RÉSOLUTION SIGNÉE.....	1244
ARTICLE 27 RÉUNIONS PAR DES MOYENS TECHNIQUES.....	1244
ARTICLE 28 INDEMNISATIONS	1244
ARTICLE 29 CONFLITS D'INTÉRÊT.....	1244
CHAPITRE V - OFFICIERS.....	1342
ARTICLE 30 COMPOSITION.....	1342
ARTICLE 31 RÉMUNÉRATION	1342
ARTICLE 32 DESTITUTION	1342
ARTICLE 33 PRÉSIDENT	1342
ARTICLE 34 VICE-PRÉSIDENT.....	1443
ARTICLE 35 SECRÉTAIRE	1443
ARTICLE 36 TRÉSORIER	1443
ARTICLE 37 ADMINISTRATEURS.....	1543
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	1544
ARTICLE 38 EXERCICE FINANCIER.....	1544
ARTICLE 39 AUDITEUR	1544

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	<u>1544</u>
ARTICLE 40 CONTRAT	<u>1544</u>
ARTICLE 41 LETTRES DE CHANGE	<u>1614</u>
ARTICLE 42 AFFAIRES BANCAIRES	<u>1614</u>
CHAPITRE VIII – LA DIRECTION GÉNÉRALE	<u>1615</u>
ARTICLE 43 NOMINATION	<u>1615</u>
ARTICLE 44 FONCTIONS GÉNÉRALES.....	<u>1615</u>
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE.....	<u>1746</u>
RÈGLEMENT NUMÉRO 2.....	<u>1746</u>
RÈGLEMENT BANCAIRE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE.....	<u>1817</u>
RÈGLEMENT NUMÉRO 3.....	<u>1817</u>

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1 NOM

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AURORE BORÉALE

La corporation porte le nom de : **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AURORE BORÉALE**

L'acronyme CPE désigne Centre de la petite enfance ~~L'~~Aurore boréale [agrée bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.](#)

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 426, rue La Salle à Rimouski, province de Québec.

ARTICLE 3 OBJETS

~~Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et aux services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1, et à cette fin :~~

~~Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, 1996, c.58 et à ses règlements.~~

~~Opérer et tenir~~~~Tenir~~ un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et ses règlements ;

- a) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire;
- b) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- c) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement;

- d) Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge;
- e) De plus, fournir un service de garde éducatif dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

ARTICLE 4 **SCEAU**

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Chapitre II – Membres

ARTICLE 5 **MEMBRES**

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle:

1. Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation;
2. Soit un parent usager d'un enfant qui est bénéficiaire des services du centre ou du bureau coordonnateur;
3. Soit toute autre personne intéressée au développement des services de garde éducatif à l'enfance n'ayant aucun lien avec le CPE ;
4. Soit acceptée par le conseil d'administration;

~~Paie la contribution pour l'année en cours;~~

5. Soit responsable de service de garde;
6. Soit un membre du personnel du centre ou du bureau coordonnateur.

~~**ARTICLE 6** **CONTRIBUTION**~~

~~Le conseil d'administration peut fixer le montant de la contribution annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la contribution doit être versée. La contribution n'est pas remboursable.~~

~~**ARTICLE 7** **CARTE DE MEMBRE**~~

~~Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du ou de la secrétaire de la corporation.~~

ARTICLE 6 **DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le ou la secrétaire ou toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. ~~Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.~~

ARTICLE 7 **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ~~néglige de payer sa contribution à échéance,~~ ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation et ne respecte pas le code d'éthique prévu aux règlements du CPE. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant que la décision ne soit prise à son sujet.

Chapitre III – Assemblées générales des membres

ARTICLE 8 **ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle (AGA) a lieu au plus tard le 30 septembre suivant le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient, entre autres, afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer- ~~l'auditeur externe~~ le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire des administrateurs pour combler les postes vacants au sein du conseil d'administration.

~~Les membres élus se réunissent au début de l'automne de chaque année pour procéder à l'élection des administrateurs. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de la réunion.~~

L'avis de convocation (fixé par le C.A.) sera adressé à tous les membres 10 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour accompagnera l'avis de convocation. L'avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

À l'entrée du lieu de la dite assemblée, il y aura la prise des présences et seuls les membres en règle seront admis-ont droit de vote.

Dès que possible après l'AGA, les membres élus se réunissent pour procéder à l'élection des officiers (président, vice-président, secrétaire et trésorier).

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1. Ouverture par le ~~(la)~~ président ~~(e)~~;
2. Lecture de l'avis de convocation et vérification du quorum;
3. Nomination des officiers, du président, du secrétaire et des scrutateurs pour la présente assemblée ;
- ~~4.~~ Président (te), secrétaire et scrutatrice(s);
- ~~5.~~ 4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- ~~6.~~ 5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- ~~7.~~ 6. Présentation et adoption des états financiers annuels par ~~l'auditeur externe~~ les vérificateurs externes;
- ~~8.~~ 7. Présentation et adoption du rapport du ~~(de la)~~ président ~~(e)~~ du C.A.;
- ~~9.~~ 8. Présentation et adoption du rapport ~~de la directrice générale~~ du directeur général;
- ~~10.~~ 9. _____ Nomination d'un auditeur du vérificateur externe pour la prochaine année;
- ~~11.~~ 10. _____ Ratification des actes des administrateurs du C.A.;
- ~~12.~~ 11. _____ Élection des ~~administrateurs sortants~~ d'administrateurs pour combler les postes vacants;
- ~~13.~~ 12. _____ Questions diverses;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0.63 cm, Sans numérotation ni puces

~~14-13.~~ Levée de l'assemblée.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration:

Le ~~ou la~~ secrétaire est tenu(e) de convoquer une assemblée spéciale à la demande des administrateurs.

- Assemblée tenue à la demande des membres:

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours (21) de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été signataires ou non de la demande.

ARTICLE 10 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou de main à main à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit, et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui ~~seront sera~~ traités car aucun autre sujet que celui ~~ou ceux~~ indiqué(s) dans l'ordre du jour ne ~~peuvent~~ être pris en considération. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone. Un membre présent à une assemblée générale ou spéciale ne peut invoquer un vice de forme concernant l'avis de convocation pour contester la tenue de l'assemblée générale ou une décision de cette assemblée.

ARTICLE 11 **QUORUM**

Pour toute assemblée générale ou spéciale, les membres présents forment le quorum.

ARTICLE 12 **VOTE**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la loi sur les compagnies. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée, s'il est membre de la corporation, a un droit de vote prépondérant.

Un seul parent par famille a droit de vote.

Chapitre IV – Conseil d'administration

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 14 **NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont au moins les deux tiers (6) sont, à parts égales, des parents utilisateurs des services de garde [éducatifs](#) fournis par le centre et des parents usagers des services de garde [éducatifs](#) en milieu familial qu'il coordonne. Au moins un membre doit être une responsable de service de garde en milieu familial.

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGRÉÉ BUREAU COORDONNATEUR

Le conseil d'administration doit se composer au deux tiers (2/3) de parents dont les enfants sont bénéficiaires des services offerts par le centre.

- Six (6) parents usagers, dont trois (3) parents de l'installation et trois (3) du milieu familial;
- Une (1) responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- Une (1) personne ressource issue du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;
- Une (1) personne ressource employée.

ARTICLE 16 CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un empêchement à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être liés entre eux. Les membres parents usagers et le membre issu du milieu ne peuvent être un membre du personnel du CPE ou du bureau coordonnateur ni une personne liée à ce dernier.

ARTICLE 17 DURÉE DU MANDAT

~~La durée d'un mandat au conseil d'administration est de deux ans. Les candidats (tes) sortants (es) sont éligibles pour un autre terme de deux ans. Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.~~

~~Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, elle ou il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.~~

Le mandat de quatre (4) membres au conseil d'administration est renouvelable aux années paires et celui des cinq (5) autres membres est renouvelable aux années impaires.

À la suite de l'assemblée générale annuelle, les ~~administrateurs officiers~~ détermineront les postes ~~d'officiers~~ entre eux, ~~à l'exception du~~ Les rôles du président et du vice-président ~~qui~~ doivent ~~obligatoirement~~ revenir ~~obligatoirement~~ à un parent usager des services éducatifs du centre ou d'un milieu familial reconnu.

ARTICLE 18 **ÉLECTIONS**

L'élection du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Le président d'élection n'a pas de droit de vote s'il n'est pas membre de la corporation.;
2. Mise en candidature sur proposition d'un membre ou sur présentation d'un comité du C.A.;
3. Clôture des mises en candidatures.;
4. Vote par scrutin secret.;
5. Le, ~~la~~ ou les candidats ~~(tes)~~ ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 19 **VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, ~~ou~~ du décès d'un membre ou si le poste d'administrateur reste non-comblé après l'AGA. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent, dans la mesure du possible, peuvent nommer un ~~(e)~~ autre administrateur ~~(trice)~~ qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

~~L'administrateur (trice) possède tous les pouvoirs de son prédécesseur.~~

ARTICLE 20 **DÉMISSION**

Tout ~~(e)~~ administrateur ~~(trice)~~ peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la

réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration absent du conseil pendant trois réunions consécutives sans aucun motif valable sera considéré comme étant un membre démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 21 **PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale ne peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration.

ARTICLE 22 **RÉUNIONS**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins huit (8) fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

ARTICLE 23 **AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut-être donné verbalement, en personne, [par courrier électronique](#) ou par téléphone, vingt-quatre heures (24) à l'avance. En cas d'absence d'un avis de convocation, il y aura mention aux minutes pour convenir de l'acceptation.

ARTICLE 24 **QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres. Celui-ci devra être composé majoritairement de parents d'enfants qui sont bénéficiaires des services du centre.

ARTICLE 25 **VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote et la décision n'est valide que si elle est prise par la majorité des administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde [éducatifs](#).

ARTICLE 26 **RÉSOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 27 **RÉUNIONS PAR DES MOYENS TECHNIQUES**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de [discuter](#) ~~communiquer~~ entre eux, notamment par téléphone ou par voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 28 **INDEMNISATIONS**

Tout ~~(e)~~ administrateur ~~(trice)~~ peut, avec le consentement du conseil d'administration, demander d'être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi tout autre frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

ARTICLE 29 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout ~~(e)~~ administrateur ~~(trice)~~ qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration ~~et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le~~

~~contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat, se retirer de la discussion et, par le fait même, ne pas prendre part au vote sur le contrat.~~

~~Le code d'éthique en vigueur au CPE sert aussi de guide pour prévenir pareille situation et la signature d'une déclaration d'intérêt est prévue et doit être complétée par tous les administrateurs. Le code d'éthique en vigueur au CPE sert aussi de guide pour prévenir pareille situation, incluant la procédure au cas où l'administrateur déroge à ses devoirs et responsabilités. Le code d'éthique doit être signé par tous les administrateurs.~~

Chapitre V - Officiers

ARTICLE 30 COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier;
- Cinq administrateurs.

ARTICLE 31 RÉMUNÉRATION

Les officiers et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 32 DESTITUTION

Le conseil d'administration peut destituer un officier de son poste et ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué.

ARTICLE 33 PRÉSIDENT

- 33.1 Doit être un parent usager des services de garde éducatifs;

- 33.2 Il préside les assemblées et les réunions des membres;:-
- 33.3 Il est responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration;:-
- 33.4 Il signe tous les documents requérant sa signature;:-
- 33.5 Il est porte-parole de la corporation.

ARTICLE 34 **VICE-PRÉSIDENT**

- 34.1 Doit être un parent usager des services de garde éducatifs;:-
- 34.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions du président;:-
- 34.3 Il peut être chargé d'un mandat particulier.

ARTICLE 35 **SECRÉTAIRE**

- 35.1 Il rRédige les procès-verbaux des réunions de la corporation et du conseil d'administration;:-
- 35.2 Il aA la garde des procès-verbaux et tous les registres de la corporation;:-
- 35.3 Il eEst responsable de la correspondance de la corporation.

ARTICLE 36 **TRÉSORIER**

- 36.1 Il tient un assure de la tenue d'une comptabilité approuvée par le conseil d'administration;:-
- 36.2 En collaboration avec la direction générale, il fournit un rapport financier à chaque réunion du conseil d'administration;:-
- ~~36.2~~36.3 Il doit s'assurer du dépôt de l'argent et autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;:-
- 36.4 Il est responsable de la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité;:-
- ~~36.3~~36.5 Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les déterminent ou qui sont inhérents à sa charge;:-

~~36.436.6~~ Il s'assure de la préparation e des états financiers avec ~~le vérificateur~~l'auditeur à chaque année, ~~ainsi que les prévisions.~~

ARTICLE 37 ADMINISTRATEURS

- 37.1 Ils apportent des suggestions au conseil d'administration;~~z~~
- 37.2 Ils collaborent avec les membres du conseil d'administration à la bonne administration de la corporation;~~z~~
- 37.3 Ils peuvent être chargés d'un mandat particulier;~~z~~
- 37.4 Les membres du conseil d'administration n'ont aucun pouvoir individuel.

Chapitre VI – Dispositions financières

ARTICLE 38 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 39 VÉRIFICATEUR/AUDITEUR

L'auditeur ~~Le vérificateur~~ est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le ~~c~~Conseil d'administration.

Si ~~le vérificateur~~l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Chapitre VII – Dispositions complémentaires

ARTICLE 40 CONTRAT

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À l'effet contraire, en l'absence d'une décision du conseil d'administration, ils peuvent être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 41 **LETTRES DE CHANGE**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou tout autre administrateur que le conseil d'administration nommera.

ARTICLE 42 **AFFAIRES BANCAIRES**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Chapitre VIII – La direction générale

ARTICLE 43 **NOMINATION**

Le gestionnaire du centre est nommé par les membres du conseil d'administration et est sous leurs responsabilités.

ARTICLE 44 **FONCTIONS GÉNÉRALES**

Les fonctions du gestionnaire sont les suivantes:

- 44.1 Diriger et coordonner les activités du centre conformément à la philosophie et aux objectifs de ce dernier ;
- 44.2 Assister à toutes les réunions régulières et spéciales du conseil d'administration, sauf avis contraire;
- 44.3 Exécuter les décisions du conseil d'administration;
- 44.4 Préparer et soumettre pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation interne du centre;
- 44.5 Définir et assigner les tâches du personnel régulier et bénévole;
- 44.6 Favoriser l'intérêt et la participation des bénévoles;
- 44.7 Être attentif aux divers besoins des parents et des responsables de services de garde et assurer une présence de qualité auprès d'eux;

- 44.8 Voir et préparer le budget du centre et le soumettre au conseil d'administration pour approbation. Voir à son exécution conformément aux approbations et autorisations obtenues;
- 44.9 Assurer les relations extérieures;
- 44.10 Faire rapport sur les activités du centre et sur toutes les activités connexes demandées par le conseil d'administration;
- 44.11 S'acquitter de toute autre tâche que le conseil d'administration lui confiera.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Ce règlement général d'emprunt désigné comme Rrèglement numéro 2 accorde aux administrateurs, sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation, en vertu de la loi ou de son acte constitutif le pouvoir de :

- A. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- B. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix -et des sommes jugées convenables;
- C. Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis,

conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations ou de toute autre manière;

- D. Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligation ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
- E. Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

RÈGLEMENT BANCAIRE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

- A. Ce règlement bancaire désigné comme Règlement numéro 3 donne aux administrateurs de la corporation le pouvoir de contracter des emprunts d'argent auprès de la banque ou de l'institution financière qu'ils ont choisi par résolution à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
- B. Que tous les billets à ordre ou tous autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donné, à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de la corporation autorisée(s) à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation;
- C. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés(s) à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation;

- D. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés;
- E. Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite institution.